

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CHAPAREILLAN

DEPARTEMENT DE L'ISERE - ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION SUR LA PLACE DE LA MAIRIE**

Madame VENTURINI Martine – Maire de CHAPAREILLAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1 et 2213.2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité à l'occasion de l'arrivée du comité de Jumelage de Boirs le Vendredi 17 Juillet 2026,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés dans les conditions ci-après définies, à la période indiquée à l'article 3.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking Nord de la Mairie.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable le **Vendredi 17 Juillet 2026 de 16h00 à 22h00.**

Article 4 : Les conditions de stationnement et de circulation seront rétablies sous le contrôle du garde champêtre municipal.

Article 5 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

La commune de Chapareillan assurera la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Copie du présent arrêté sera affichée sur la place de la Mairie.

Article 6 : Madame le Maire de CHAPAREILLAN,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontcharra,
Monsieur le Garde Champêtre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CHAPAREILLAN, le 30 Juin 2026

Par délégation du Maire,
Eric BOUVET,
Directeur des Services Techniques.

